



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7634
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7634, déposé complet le 20 décembre 2023, par Madame Valérie Théry, relatif au projet de boisement, sur les communes de Busigny et Mazinghien dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 17 hectares relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares ;
2. le boisement s'implante sur des terres cultivées, une jachère et des prairies permanentes sur les communes de Busigny et Mazinghien ;

3. les parcelles sur la commune de Mazinghien sont dans le périmètre du parc naturel régional de l'Avesnois et certaines parcelles sur la commune de Busigny s'inscrivent au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°310013370 « plateau de Busignies et le bois de Marez » qui signale la présence d'habitats naturels patrimoniaux et de plusieurs espèces protégées, dont des amphibiens ;
4. le projet induira la disparition de prairies permanentes sur la commune de Mazinghien, où elles sont peu représentées ;
5. les prairies permanentes sont des milieux qui abritent des habitats riches de biodiversité et il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que l'impact de sa destruction sur les écosystèmes rendus par ses milieux, mais également en prenant en compte l'ensemble des paysages qui l'entourent tel que les boisements existant, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau Natura 2000, corridors et cours d'eau ;
6. le boisement s'inscrit dans le Parc naturel régional de l'Avesnois qui fixe dans sa charte l'objectif de maintenir à 60 %, voire d'augmenter la surface toujours en herbe ;
7. la parcelle ZI n°5 est concernée par la présence d'une mare, la parcelle ZI n°7 est concernée par une voie d'eau, les parcelles ZK n°31, 32 et 33 et B n° 506 et 508 sont concernées par la présence d'un cours d'eau et ces trois dernières parcelles sont situées à proximité immédiate de zones à dominante humide ;
8. il convient de réaliser une étude de détermination du caractère humide de ces parcelles reposant sur des sondages pédologiques et des inventaires végétation, ou le cas échéant, justifier de l'absence de nécessité de réaliser une telle étude ;
9. il convient d'analyser les incidences du projet de boisement sur ces habitats et notamment les espèces protégées inféodées à ces milieux, en particulier, les espèces d'amphibiens ;
10. le boisement sera constitué d'une variété d'arbres Paulownia ;
11. l'ampleur d'une telle monoculture présente une biodiversité très réduite et comporte un risque de développement de pathogènes ou ravageurs, il convient d'étudier la diversification des essences constitutives d'un boisement et de privilégier les essences locales et, compte-tenu du caractère exotique envahissant potentiel du Paulownia, il convient de proposer des mesures pour éviter la dissémination de cette espèce ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur les communes de Busigny et de Mazinghien, dans le département du Nord déposé par Madame Valéry Théry est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.